

DANS CETTE ÉDITION

SPCC et revenus de placement	1
Changement de contrôle d'une société	2
Exonération de résidence principale et immeuble loué	4
Gains et pertes de change	6

SPCC ET REVENUS DE PLACEMENT

Nos lecteurs se rappelleront que le budget fédéral de 2018 limitait les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») qui réalisent un revenu de placement. Cette disposition visait les SPCC qui investissent dans des placements leur revenu d'entreprise après impôt assujetti au taux d'impôt réduit accordé aux sociétés exploitant une petite entreprise.

Les nouvelles règles prévoient essentiellement que, si une SPCC (ainsi que toute société associée) gagne plus de 50 000 \$ de revenu de placement dans une année, son plafond des affaires, qui est normalement de 500 000 \$, est diminué l'année suivante. Le plafond des affaires est le montant maximal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une SPCC qui est assujetti au taux d'impôt réduit accordé aux sociétés exploitant une petite entreprise, taux qui varie d'environ 9 % à 13 % selon la province. L'excédent du revenu d'entreprise sur le plafond des affaires est assujetti au taux d'impôt général des sociétés, qui varie d'environ 26 % à 31 %, selon la province.

La raison pour laquelle le gouvernement a instauré la nouvelle règle est que les propriétaires de SPCC avaient un avantage significatif à gagner des revenus de placement à l'intérieur de la SPCC au regard des propriétaires d'entreprises autres que des SPCC. Par exemple, si un particulier imposé à 52 % détenait une SPCC qui tirait d'une entreprise un revenu imposé à un taux de 12 %, la SPCC conservait 88 % de son revenu après impôt, qu'elle pouvait investir. Un autre particulier se situant dans la même tranche d'imposition de 52 % qui gagnerait personnellement un revenu d'entreprise (ou autre revenu) n'aurait que 48 % du revenu après impôt à investir. Même si la société dans le premier cas devait être soumise

7

Qu'en disent les tribunaux?

à un impôt remboursable sur le revenu de placement au moment où il était gagné, il en résultait une économie d'impôt globale du fait du report de l'impôt à payer sur le revenu d'entreprise initial.

Les nouvelles règles prévoient, dans une année donnée, une diminution de 5 \$ du plafond des affaires de la SPCC pour chaque tranche de 1 \$ de l'excédent du total du « revenu de placement total ajusté » de la SPCC (et de toute société associée) pour son année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente sur 50 000 \$. Par exemple, si le revenu de placement total ajusté de la SPCC est de 80 000 \$ dans une année d'imposition, son plafond des affaires sera diminué pour passer de 500 000 \$ à 350 000 \$ dans l'année d'imposition suivante (c'est-à-dire qu'il sera diminué de $5 \times (80\,000 \$ - 50\,000 \$)$). En conséquence, une fois que le revenu de placement total ajusté atteint 150 000 \$ ou plus dans une année, le plafond des affaires est nul l'année suivante et la SPCC paiera le taux d'impôt le plus élevé (entre 26 % et 31 %) sur la totalité de son revenu d'entreprise.

De manière générale, le « revenu de placement total » d'une SPCC comprend les gains en capital imposables nets (soit la moitié des gains en capital, diminués des pertes en capital déductibles), la plupart des formes de revenus provenant de biens comme les intérêts et les loyers, et les dividendes de portefeuille (dividendes reçus de sociétés « non rattachées »). Cependant, les gains en capital imposables nets provenant de la disposition de « biens actifs » sont exclus de la définition. Les biens actifs sont en général les biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la SPCC ou une SPCC liée, et certaines actions d'autres SPCC qui exploitent une entreprise activement au Canada. L'exception a pour but de permettre aux SPCC d'investir dans de petites entreprises en démarrage et certaines autres sociétés au Canada sans être soumises à la réduction du plafond des affaires.

Les nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition s'ouvrant après 2018.

Comme il a été mentionné plus haut, si le revenu de placement total réduit le plafond des affaires de la SPCC, tout excédent du revenu

d'entreprise sur le plafond sera assujéti au taux d'impôt général des sociétés se situant entre 26 % et 31 %, selon la province. Par conséquent, si vous vous situez personnellement dans une tranche d'imposition élevée, vous pourriez avoir encore un avantage fiscal à réaliser un revenu de placement dans la SPCC même si celui-ci est assujéti au taux d'impôt général des sociétés. Par exemple, si vous êtes imposé à 52 % et que le taux d'impôt général des sociétés est de 26 %, vous auriez 48 % de revenu après impôt à investir personnellement, tandis que la SPCC aurait 74 % de revenu après impôt à investir. Un report d'impôt est donc toujours possible et avantageux.

CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ

S'il se produit un changement de contrôle dans une société, diverses règles fiscales entrent en jeu. La plupart de ces règles ont un caractère restrictif, et elles visent en général à empêcher la prise de contrôle d'une société dans le but d'avoir accès aux pertes fiscales et crédits d'impôt existants qu'elle n'a pu utiliser parce qu'elle n'était pas rentable, et de transférer effectivement ces pertes à une autre entreprise.

À ces fins, on entend normalement par changement de contrôle l'acquisition de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société. Quelques exceptions sont prévues – par exemple, si X achète les actions de Y ltée auprès d'une personne liée à X qui contrôle déjà Y ltée, il n'y aura pas de changement de contrôle.

Un changement de contrôle s'entend également de l'acquisition de plus de 75 % des actions de la société sur la base de la juste valeur marchande, sans égard au nombre de droits de vote. Ici encore, quelques exceptions sont prévues – par exemple, il n'y a pas de changement de contrôle si X achète plus de 75 % des actions de Y ltée mais que X contrôlait déjà Y ltée.

Voici un résumé des principales règles concernant le changement de contrôle.

Fin d'année d'imposition et nouvelle année d'imposition réputées

Un changement de contrôle se traduit par une fin d'année d'imposition réputée de la société immédiatement avant le changement de contrôle, et l'ouverture d'une nouvelle année d'imposition au moment du changement de contrôle. Comme la fin d'année réputée entraîne le plus souvent une année d'imposition raccourcie, les dates de production des déclarations et les dates d'échéance de paiement des soldes pour cette année sont déplacées en conséquence. (La date de production est fixée à six mois après la fin de l'année, et la date d'échéance de paiement du solde, à deux mois après la fin de l'année, trois mois pour certaines SPCC).

La fin d'année réputée cause en outre la perte d'une année aux fins du report en avant de diverses pertes et divers crédits inutilisés qui peuvent être reportés sur un nombre déterminé d'années postérieures. (Cependant, comme il est mentionné ci-dessous, certaines pertes et certains crédits ne peuvent pas être utilisés du tout.)

L'année d'imposition raccourcie exigera le calcul proportionnel de certaines déductions. Par exemple, la déduction pour amortissement (amortissement fiscal) devra être calculée proportionnellement, selon le nombre de jours de l'année raccourcie par rapport à une année de 365 jours.

Pertes en capital nettes

Normalement, les pertes en capital nettes (excédent des pertes en capital déductibles [moitié des pertes en capital réelles] sur les gains en capital imposables [moitié des gains en capital réels] pour une année) peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes. Elles *ne peuvent toutefois pas* être reportées d'années antérieures au changement de contrôle sur des années postérieures au changement de contrôle, ou inversement.

En d'autres termes, une restriction précise fait que les pertes en capital nettes ne peuvent être reportées en avant au-delà d'un changement de contrôle ou en arrière avant le changement de contrôle.

Réduction de valeur des pertes en capital non matérialisées

Immédiatement avant le changement de contrôle, les immobilisations d'une société comportant des pertes accumulées – c'est-à-dire dont la juste valeur marchande est inférieure au prix de base rajusté – font l'objet d'une disposition réputée et d'une acquisition à nouveau à la juste valeur marchande. Cela entraîne la matérialisation de toutes les pertes en capital accumulées dans l'année se terminant avant le changement de contrôle. Du fait de la règle décrite ci-dessus, ces pertes ne peuvent être reportées sur les années postérieures au changement de contrôle.

Cependant, la société peut choisir de déclencher tous ses gains en capital accumulés sur d'autres biens, auquel cas le coût de ces biens est majoré en conséquence. Les gains ainsi matérialisés peuvent être diminués des pertes en capital accumulées comme il est décrit ci-dessus. Essentiellement, cette règle permet à la société de faire le choix, bien par bien, d'une disposition réputée et d'une nouvelle acquisition réputée à quelque montant entre le prix de base rajusté du bien et sa juste valeur marchande.

Exemple

Il se produit un changement de contrôle chez X ltée. Avant le changement de contrôle, X ltée détenait une immobilisation ayant un prix de base rajusté de 100 000 \$ et une juste valeur marchande de 70 000 \$. La valeur du bien est automatiquement ramenée à 70 000 \$, ce qui entraîne une perte en capital de 30 000 \$ et une perte en capital déductible de 15 000 \$ dans l'année qui est réputée prendre fin avant le changement de contrôle.

La société détient également une autre immobilisation ayant un prix de base rajusté de 50 000 \$ et une juste valeur marchande de 90 000 \$. La société peut faire le choix d'une disposition et d'une nouvelle acquisition réputées à 80 000 \$, se soldant par un gain en capital de 30 000 \$ et un gain en capital imposable de 15 000 \$. Ce gain en capital imposable peut être totalement annulé par la perte en capital déductible. De ce fait, le prix de base rajusté du bien est porté à la hausse à 80 000 \$.

Pertes autre que des pertes en capital

Normalement, les pertes autres que des pertes en capital (la plupart du temps des pertes d'entreprise et de biens inutilisées dans une année, autres que des pertes en capital nettes) peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou sur les 20 années suivantes. Lors d'un changement de contrôle, les reports sont quelque peu limités.

Les pertes autres que des pertes en capital *provenant d'une entreprise* et qui sont antérieures au changement de contrôle peuvent être reportées sur les années postérieures au changement de contrôle, en général pour n'être déduites que du revenu provenant de la même entreprise ou d'une entreprise semblable exploitée après le changement de contrôle dans une attente raisonnable de profit. De même, les pertes autres que des pertes en capital provenant d'une entreprise et qui sont postérieures au changement de contrôle peuvent être reportées sur les années antérieures au changement de contrôle si la même entreprise ou une entreprise semblable était exploitée dans une attente raisonnable de profit. Autrement, les pertes autres que des pertes en capital ne peuvent être reportées sur les années postérieures ou antérieures au changement de contrôle.

EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET IMMEUBLE LOUÉ

L'exonération de résidence principale est l'un des allègements fiscaux les plus largement utilisés dans le système fiscal canadien. Comme la plupart des lecteurs le savent déjà, du fait de cette exonération, dans la plupart des cas, les particuliers ne paient aucun impôt sur les gains en capital réalisés lors de la vente de leur maison. Diverses conditions doivent toutefois être satisfaites. En voici un résumé.

Conditions générales

L'exonération n'est accordée qu'aux particuliers résidant au Canada. Elle n'est offerte ni aux sociétés ni aux non-résidents. Elle peut toutefois s'appliquer à une maison détenue n'importe où dans le monde et non pas seulement au Canada.

L'exonération n'est accordée que si la maison est une immobilisation. Si elle a été achetée dans une intention de revente (y compris une « intention secondaire »), elle est considérée comme un élément d'inventaire, non une immobilisation, et le gain résultant de la vente est un profit d'entreprise, pleinement imposable (et non à raison de la moitié seulement comme pour une immobilisation), et l'exonération de résidence principale n'est pas disponible. **Note importante :** si vous achetez une maison ou un condominium (appartement en copropriété) qui n'est pas encore construit et le revendez dans l'année, ou à peu près, suivant la conclusion de la transaction – même si cela se passe nombre d'années après que vous avez signé le contrat initial –, l'Agence du revenu du Canada (ARC) supposera automatiquement que vous avez toujours eu l'intention de le vendre (même si vous invoquez que les circonstances ont changé), et que le gain est un profit d'entreprise. L'ARC, qui étudie activement les registres des ventes immobilières, a imposé plus d'un milliard de dollars d'impôt sur de telles ventes au cours des quatre dernières années, la plupart portant sur des cas semblables.

Le montant de l'exonération se fonde sur une formule, et dépend du nombre d'années de détention pendant lesquelles la maison constituait votre « résidence principale ». La formule, qui exonérera la totalité ou une partie du gain sur la vente de votre maison, est la suivante :

Fraction exonérée du gain = $(1 + \text{nombre d'années comme résidence principale} / \text{nombre d'années de détention})$

Par conséquent, si la maison est votre résidence principale pour toutes les années de sa détention, ou toutes les années sauf une, le gain sera intégralement exonéré. (La fraction entre parenthèses ne peut dépasser 1.) Par ailleurs, à titre d'exemple, si la maison est votre résidence principale pendant quatre ans et que vous en avez la propriété pendant huit ans, les 5/8 du gain seront exonérés. Les 3/8 qui restent constitueront un gain en capital, dont la moitié sera un gain en capital imposable inclus dans votre revenu.

La raison qui explique le « 1 + » dans la formule se rattache à une autre règle selon laquelle vous et votre famille **ne pouvez désigner**

qu'une seule maison comme résidence principale chaque année

(à cette fin, votre famille comprend votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs non mariés). Par conséquent, si vous vendez une maison et en achetez une autre dans la même année, comme c'est souvent le cas, vous pouvez désigner l'une de ces maisons comme votre résidence principale pour l'année. La règle du « 1 + » fait en sorte que l'exonération de résidence principale relative à l'autre maison ne soit pas perdue pour cette année.

Vous pouvez désigner votre maison comme votre résidence principale pour une année si vous « habitez normalement » la maison au cours de l'année. Les tribunaux tout comme l'ARC ont défini cette expression de façon libérale. Par exemple, si vous demeurez à votre chalet deux ou trois semaines pendant l'année, ce séjour peut satisfaire l'obligation d'« habiter normalement ».

Vous devez procéder à la désignation comme résidence principale pour toutes les années visées dans votre déclaration fiscale de l'année au cours de laquelle vous vendez la maison. Vous devez produire l'Annexe 3 « Gains et pertes en capital », de même que le formulaire T-2091 « Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier ». (Pour les ventes antérieures à 2016, l'ARC vous permettait de ne pas déclarer le gain du tout si vous n'aviez qu'une résidence principale à ce moment. Désormais, le gain doit être déclaré, ou vous ne pouvez demander l'exonération.)

La maison peut être une habitation ordinaire, un condominium, une unité de coopérative d'habitation, ou même une maison flottante.

Normalement, l'exonération couvre le gain résultant de la vente de l'immeuble plus un demi-hectare de fond de terre adjacent. Cependant, si la superficie du lot que vous occupez est supérieur à un demi-hectare, le gain relatif à l'excédent de fond de terre peut donner droit à l'exonération si vous êtes en mesure de prouver que cet excédent était nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre habitation. Ce pourrait être le cas, par exemple, si les règlements de zonage exigent une superficie minimale des lots supérieure à un demi-hectare et, qu'en conséquence, la loi vous oblige à avoir un lot plus grand.

Fiducies

Par le passé, presque toutes les fiducies qui détenaient et vendaient une maison pouvaient avoir droit à l'exonération, dans la mesure où la fiducie résidait au Canada et où l'un des bénéficiaires ou des membres de la famille habitait normalement la maison. La règle a été modifiée, de telle sorte qu'actuellement seuls des types particuliers de fiducies peuvent avoir ce droit, comme certaines fiducies au profit du conjoint et les fiducies admissibles pour personne handicapée.

Location de votre résidence principale

Comme nous l'avons vu, pour que votre maison soit considérée comme votre résidence principale pour une année, vous devez, en général, l'habiter normalement au cours de l'année. Cependant, des règles spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) vous permettent de désigner votre maison comme résidence principale pendant que vous la louez, et cela dans deux cas. En premier lieu, si vous habitez votre maison puis déménagez et la louez à une tierce personne, vous pouvez continuer de désigner la maison comme votre résidence principale au cours de la période de location, pendant un maximum de quatre années. De plus, si votre déménagement résulte d'un changement de lieu de votre emploi, la période de quatre années peut être prolongée si vous retournez habiter la maison pendant la durée de votre emploi ou avant la fin de l'année suivant celle où cet emploi se termine.

En second lieu, si vous détenez une maison que vous louez et que, par la suite, vous y emménagez, vous pouvez également la désigner comme votre résidence principale pour un maximum de quatre ans pendant la location.

Les règles ci-dessus font l'objet de restrictions que voici :

- ▶ En premier lieu, vous ne pouvez toujours désigner qu'« une seule résidence principale par année ». Par conséquent, si vous détenez une autre maison que vous désignez comme votre résidence principale pour une année, vous ne pouvez désigner la première maison (celle que vous louez) pour cette année.

- En second lieu, si vous souhaitez désigner une maison comme votre résidence principale pendant que vous la louez, vous ne pouvez demander de déduction pour amortissement (amortissement fiscal) à l'égard de cette maison. Ce faisant, vous perdriez ou à tout le moins diminueriez votre capacité à désigner la maison comme votre résidence principale au cours de la période de location.

GAINS ET PERTES DE CHANGE

Généralement, vous pouvez réaliser un gain ou une perte de change aux fins de l'impôt sur le revenu de l'une des trois façons suivantes.

En premier lieu, vous pouvez réaliser un gain ou une perte de change lorsque vous achetez et vendez une devise. Le gain ou la perte sera la différence entre ce que vous avez payé pour la devise en dollars canadiens par rapport à ce que vous avez retiré de la vente de cette devise en dollars canadiens. Dans ce cas, selon une règle spéciale de la LIR, vous ne tenez pas compte de la première tranche de 200 \$ des gains nets ou des pertes nettes chaque année. Du gain net ou de la perte nette restant, la moitié sera normalement un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas. (Cependant, si votre activité consiste à vendre ou acheter des devises, ce pourrait être un revenu ou une perte d'entreprise.)

En deuxième lieu, vous pouvez avoir un gain ou une perte si vous achetez et vendez un bien dans une opération libellée en devises. Dans ce cas, le gain ou la perte sera la différence entre le prix de vente, converti en dollars canadiens au moment de la vente, et le prix d'achat, converti en dollars canadiens au moment de l'achat. Si la devise a fluctué entre le moment de l'achat et celui de la vente, la totalité ou une partie de votre gain ou de votre perte sera un gain ou une perte de change.

Exemple

J'ai acheté un condominium en Floride il y a cinq ans pour 100 000 \$US, à un moment où le taux de change était de 1 \$US = 1 \$CA. L'appartement m'a donc coûté 100 000 \$CA.

J'ai vendu le bien récemment pour 90 000 \$US, alors que le taux de change était de 1 \$US = 1,34 \$CA.

Si l'on ne considère que les dollars US, on pourrait dire que j'ai subi une perte de 10 000 \$.

Cependant, aux fins de l'impôt canadien, j'ai acheté l'appartement au prix de 100 000 \$ et l'ai revendu 120 600 \$ (90 000 \$ x 1,34). Je dois donc déclarer un gain en capital réel de 20 600 \$, dont la moitié est incluse dans mon revenu à titre de gain en capital imposable.

En troisième lieu, vous pouvez avoir un gain ou une perte de change lorsque vous remboursez le montant du capital d'un emprunt ou d'une autre dette libellée en devise. Le gain ou la perte sera la différence entre le montant de capital que vous remboursez, converti en dollars canadiens au moment du remboursement, et le montant du capital de la dette, converti en dollars canadiens au moment où vous avez contracté la dette.

Exemple

J'ai emprunté 100 000 euros, à un moment où le taux de change était de 1 euro = 1,4 dollar canadien. L'emprunt était donc de 140 000 \$ en dollars canadiens. J'ai remboursé plus tard l'emprunt de 100 000 euros alors que le taux de change était de 1 euro = 1,5 dollar canadien. J'ai donc remboursé 150 000 \$CA. Étant donné que j'ai remboursé 10 000 \$CA de plus que le montant que j'avais emprunté, j'aurai une perte de change de 10 000 \$, dont la moitié sera une perte en capital déductible.

Les explications ci-dessus présupposent que les biens ou emprunts ont un caractère de capital. Si, dans le premier exemple, mon activité avait consisté à acheter et vendre des biens (notamment si j'avais détenu l'appartement pendant une courte période seulement), tout gain ou perte de change sur la vente du bien serait probablement considéré par l'ARC comme un revenu ou une perte d'entreprise et, par conséquent, serait intégralement inclus ou déduit dans le calcul du revenu, selon le cas.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Non-déductibilité des frais juridiques qu'engage un employé pour s'éviter des poursuites pénales

En vertu de la LIR, les employés ne peuvent déduire de leur revenu d'emploi que les dépenses expressément permises par la Loi. L'alinéa 8(1)b) de la LIR prévoit une telle déduction à l'égard des frais judiciaires engagés par un employé aux fins du recouvrement d'une rémunération qui lui est due.

Dans le récent jugement *Dauphin*, le contribuable était le maire de la Ville de Lachine au Québec. Soumis à une enquête criminelle, il a engagé des frais juridiques pour se défendre contre ces accusations.

Il a tenté de déduire ces frais, en faisant valoir essentiellement qu'il avait dû les encourir pour conserver son emploi et, en conséquence, recouvrer sa rémunération comme le prévoit l'alinéa 8(1)b) de la LIR. L'ARC a refusé la déduction et le contribuable a porté sa cause en appel devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

La CCI a donné raison à l'ARC et rejeté la déduction. La cour a rejeté l'argument selon lequel le contribuable tentait de conserver sa rémunération. Ce dernier avait plutôt engagé ces frais juridiques afin de « préserver sa réputation et s'assurer de ne pas faire l'objet de poursuites pénales », ce qui en faisait des dépenses personnelles.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MOORE STEPHENS

Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore Stephens North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Stephens International Limited (MSIL). MSIL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 626 cabinets établis dans 108 pays, ce qui représente 27 997 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.